



**PRÉFÈTE  
DE LA  
CHARENTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## ARRÊTÉ

### Interdiction de l'emploi du feu, des feux d'artifices et des systèmes susceptibles de s'envoler seuls et comportant une flamme.

La préfète de la Charente  
Chevalier de l'ordre national du Mérite  
Chevalier de la légion d'honneur

- Vu** le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L. 22111-1 à L. 2212-2 et L. 2212-4 et L. 2215-1 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure notamment les articles L. 131-4 et suivants ;
- Vu** le code forestier et notamment les articles L. 131-1 et suivants ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des artifices pyrotechniques destinés au théâtre ;
- Vu** le décret N°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle de produits explosifs ;
- Vu** le décret du président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Magali DEBATTE, en qualité de préfète de la Charente ;
- Vu** l'arrêté n° 16-2022-04-01-00002 relatif à la protection des personnes, de la faune et de la flore, et des biens face aux risques des feux de plein air.
- Vu** l'avis émis le 16 juin 2022 par le service départemental d'incendie et de secours de la Charente concluant au niveau sévère pour le risque d'incendie des végétaux dans le département mais aussi une activité opérationnelle croissante liée à l'épisode de canicule ;
- Considérant** le classement du département au niveau sévère pour le risque d'incendie des végétaux ;
- Considérant** les informations météorologiques émises par les services de Météo-France le jeudi 16 juin 2022 et le passage du département de la Charente en vigilance rouge canicule ;
- Considérant** qu'afin d'assurer la sécurité publique, il y a lieu de réglementer l'usage des pièces d'artifices, des lâchers de lanternes volantes et l'emploi du feu dans le département de la Charente ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet :

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'usage et le tir des feux d'artifices de catégorie F1 à F4 (ou C1 à C4) sont interdits dans le département de la Charente

**Article 2** : Le lâcher de lanternes volantes (dites aussi lanternes célestes, chinoises et thaïlandaises) est interdit sur le département de la Charente conformément à l'article l'article 13 de l'arrêté n° 16-2022-04-01-00002 relatif à la protection des personnes, de la faune et de la flore, et des biens face aux risques des feux de plein air ;

**Article 3** : Les feux de tradition populaires, tels que les feux de la Saint-Jean ou les feux de la joie sont strictement interdits ;

**Article 4** : Les dispositions du présent arrêté sont applicables sur le département de la Charente à compter du vendredi 17 juin 2022 et jusqu'au lundi 20 juin 2022 ;

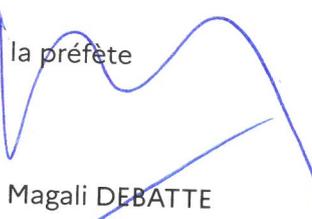
**Article 5** : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de [intitulé du ministère] ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6** : La secrétaire générale de la préfecture, la directrice de cabinet, le sous-préfet de Cognac, la sous-préfète de Confolens le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental du service d'incendie et de secours, les services de l'État dans leurs domaines de compétences et les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angoulême, le 16 juin 2022

la préfète



Magali DEBATTE